

verso
S.R./IMI

Taxe	5
Autres	4

Formalité de publicité

67^e

J. 212345 Mars 1963.)

32424

du 13 JUIL 1965

vol.

4329 n° 14

Depôt	vol 233
	n° 971

du 20 MAI 1965

MODIFICATION AU RÈGLEMENT
DE COPROPRIÉTÉ
" RÉSIDENCE PLOMBIERES "

PARDEVANT Maître Jacques LAPSYRE
Notaire à MARSEILLE, soussigné,
- GNT COMPAGNU -

Int. Monsieur Joseph LELIX Administrateur de Société, demeurant à MARSEILLE (B.A.)

Ce jour de passage à MARSEILLE.

Agissant en qualité de seul Gérant au nom et pour le compte de la SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE PLOMBIERES II, Société Civile au capital de DIX MILLE FRANCS (10.000 F.) dont le Siège Social est à MARSEILLE 93, rue Paradis.

Constituée aux termes de ses statuts établis par acte authentique privés en date à MARSEILLE du Dix-neuf novembre mil ne cent soixante trois, enregistré à MARSEILLE S.S.P. le vingt décembre mil ne cent soixante trois, vol. N° 233, Bord. 233.

Int. Monsieur René Louis PELLERIN Administrateur de Société, demeurant à MARSEILLE 30 Camille Flaubert, agissant en tant qu'Administrateur Unique au nom et pour le compte de la SOCIÉTÉ CIVILE PLOMBIERES II, Société au capital de QUATRE MILLE SEPT CENT SOIXANTE FRANCS (4.070 F.) dont le Siège Social est à MARSEILLE Rue Paradis N° 93.

Constituée le 20 mai 1965, statuts ratifiés par le 1er juillet 1965, soussigné le trente et un mai neuf cent soixante et un.

ACTE
ILLISBE

Ed. Recouvrement et
Fev Arnaud
F 221.215.724

Fiduciaire à
R.T po. Prop.
Création de diverses
entités de passif
visualisées et
autres

5
1
0; 20.

LESQUELS ont exposé ce qui suit :

- E X P O S É -

====

Aux termes d'un acte reçu par le LAPEVRE
Notaire à MARSEILLE soussigné, ier vingt six et
vingt sept juillet mil neuf cent soixante deux, a
été établi le règlement de copropriété d'un ensemble
immobilier alors en cours d'édification à MARSEILLE
Et de la Révolution et rue du Jet d'eau.

Ce règlement de copropriété a été publié
au Premier Bureau des Hypothèques de MARSEILLE, le
vingt quatre septembre mil neuf cent soixante deux
vol. 348 N° 14.

Aux termes d'un acte reçu par le LAPEVRE
Notaire soussigné le dix sept novembre mil neuf
cent soixante quatre, un modificatif à ce règlement
de copropriété a été établi.

Ce modificatif constate notamment la su-
pression des lots 594 - 601 et 602 et le remplacement
par huit lots qui ont reçu les numéros 503 à 510
inclus, et le changement d'affectation par le
cadre des possibilités dudit règlement de cette partie
des lots créés qui ont été destinés à l'urbanisme
parking ou local, station service et locaux commerciaux.

Ce modificatif a été publié au
Bureau des Hypothèques de MARSEILLE, le quinze
janvier mil neuf cent soixante cinq, vol. 449
N° 21.

Pour permettre l'utilisation rationnelle
de ces divers locaux, les copropriétaires ont
audit règlement de copropriété les additifs :
SERVITUDE DE PASSAGE

La parcelle de terrain située en dessous
du bâtiment de la station service et dont la pos-
sance exclusive est réservée en vertu du règlement
de copropriété au propriétaire du lot, sera assujettie
à une servitude de passage pour véhicules circula-
vement, pour permettre aux usagers des parkings
situés devant les autres locaux commerciaux et le
parking couvert, de sortir sur le Boulevard de
la Révolution et aussi pour permettre l'accès du parking couvert.

Cette servitude s'exercera de la manière la plus directe sans pouvoir causer aucune gêne à l'exploitation de la station service.

Elle sera notamment interdite aux piétons les usagers des parkings devant utiliser les trottoir et voie de circulation aménagés à cet effet.

En conséquence, aucun dépôt, encombrement ou stationnement de personnes et véhicules quelques, ne sera autorisé sur l'aire de circulation dont le propriétaire de la station service a la jouissance exclusive.

En aucun cas, le propriétaire de la station service ne pourra être tenu responsable des accidents qui surviendraient à l'occasion de l'exercice de cette servitude, au mépris des indications ci-dessous.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA STATION SERVICE

Les parties privatives constituent les locaux de la station service (lot N° 604) seront régies par les dispositions particulières ci-après, lesquelles dérogeront aux autres dispositions du règlement de copropriété dans la mesure où elles doivent s'appliquer.

Etant précisé toutefois que ces locaux participeront aux dépenses communes dans la proportion de Quatre vingt huit/dix millièmes (88/10.000^e).

I.- UTILISATION : Les dits locaux sont destinés à être aménagés en station service de distribution de carburants et de lubrifiants.

En conséquence, la société pétrolière, copropriétaire de ces lots, aura le droit d'exploiter dans les dits locaux, suivant la forme et sous les conditions d'exploitation qu'elle jugera nécessaires, une station service avec toutes industries et tous commerce formant l'accessoire habituel et nécessaire de cette exploitation (par exemple : lavage, graissage, petites réparations, etc...)

La Société copropriétaire de ces lots, ainsi que ses successeurs ou ayants cause, auront toutefois la possibilité d'utiliser les dits locaux, pour tous autres usages commerciaux, à la condition toutefois de rester dans le cadre de l'autorisation de ce et incommodo, de ne pas être une disgravation.

inconvénients résultant de l'exploitation d'une station service, et ci-dessus rappelés, et de ne pas concurrencer les autres activités commerciales exercées dans l'immeuble à l'époque de la transformation.

Au surplus, le propriétaire aura le droit d'apporter à ses locaux, toutes modifications ou aménagements qui lui sembleront désirables même s'ils intéressent la façade, sous la seule condition de recevoir l'accord de l'architecte de l'immeuble si ces travaux touchent au gros œuvre, et à la condition que ces travaux n'ajoutent ni augmentation ni diminution au nombre de dix millièmes afférents au lot.

II.- SERVITUDES PERPÉTUELLES : Les copropriétaires du surplus de l'immeuble ou leurs ayants cause devront supporter à titre de servitude perpétuelle, le passage des canalisations d'alimentation et d'évacuation nécessaires à l'exploitation de la station service, celles des tuyauteries d'eau et des événements, tel que le tout affectera soit des parties communes, soit des parties privatives des lots, et seront aménagés au cours de la construction.

Si ces installations devaient être complétées par la suite, elles devront être réalisées de la façon la moins préjudiciable aux autres copropriétaires, qui ne pourront se prévaloir, sauf à recevoir une indemnité dans le cas où lesdites installations leur causeraient un préjudice certain.

La station service de son côté, devraient supporter à titre de servitude perpétuelle le passage des canalisations alimentant l'ensemble immobilier.

III.-RESERVOIR EN POMPE : La Société Pétrolière est dès à présent autorisée à installer dans les parties du terrain extérieur, privées à cet effet, les réservoirs de carburants qu'elle jugera utile pour le fonctionnement de la station service et à placer les conduits de ventilation nécessaires, le tout en respectant les règlements et prescriptions administratifs en la matière.

Tant que les locaux du rez-de-chaussée seront utilisés comme station service, la copropriété

de ce lot comprendra aussi le droit privatif d'utilisation des parties de trottoir éventuellement nécessaires à son exploitation.

IV.- STATIONNEMENTS : Ainsi qu'il est prévu ci-dessus, il est formellement interdit à tous les copropriétaires ou occupants de l'immeuble, à leurs visiteurs ou fournisseurs de laisser stationner des voitures sur le trottoir de l'immeuble ainsi que sur les pistes d'accès, particulièrement au droit des pompes de la station service, sauf pour le ravitaillement effectif de ces voitures.

V.- ENSEIGNES : Le propriétaire de la station service ou ses ayants cause pourra utiliser pour la décoration de ses locaux les peintures aux couleurs publicitaires de sa marque.

Il pourra placer toutes enseignes, lumineuses ou non, ainsi que tous motifs publicitaires qu'il lui plaira, tant au droit de ses locaux en façade que sur les espaces de terrain laissés libres, avec entente avec l'architecte de l'immeuble, et sans réserve de ne pas gêner le repos des autres occupants de l'immeuble.

Tous autres emplacements publicitaires qui seraient envisagés sur l'immeuble lui seraient proposés par priorité en location et en aucun cas ne pourraient être concédés à une marque concurrente.

VI.- ACCES : Les pistes et trottoirs d'accès aux pompes et à la station service resteront à l'usage particulier de ces locaux dont le copropriétaire assurera seul le parfait entretien, la réparation, et les réparations, sauf pour lui à supporter les droits de passage ci-dessus stipulés, mais que sa responsabilité puisse être engagée de ce fait en cas d'accident.

VII.- CHARGES : Le copropriétaire de l'immeuble participera dans la proportion de 1/100 millièmes aux charges communes générales (à l'exception du concierge) et non pas aux dépenses liées aux parties communes intérieures de l'immeuble si il n'aura pas l'utilisation.

Il aura un compteur d'eau particulier et ne participera pas aux dépenses d'entretien de tout des autres locaux, ni à la consommation d'eau.

VIII.- TRAVAUX : Toutes dispositions devront être prises par les entrepreneurs pour ne pas interrompre ni gêner l'exploitation de la station service, et notamment le libre accès des véhicules pendant l'exécution de tous travaux de construction, réparations ou ravalements de l'immeuble, sauf en cas de nécessité absolue reconnue par les architectes des parties.

IX.- ASSURANCES : En ce qui concerne les risques s'appliquant aux parties privatives et aux parties communes des locaux de la Société Pétrolière, ils seront garantis par la police " Multirisques " à souscrire par le Syndic de l'immeuble, avec renonciation de la part de l'assureur à tous recours contre le syndicat des copropriétaires ou ces derniers pris individuellement et contre la Société Pétrolière elle-même.

À titre de réciprocité, la Société Pétrolière assurera tous les risques s'appliquant à l'exploitation de la station service y compris sa responsabilité civile d'exploitante et de copropriétaire (Incendie, explosion notamment)

Ces risques seront garantis sur sa police globale qui comporte une clause de renonciation de la part de ses assureurs, à tous recours contre les copropriétaires, ainsi que contre les occupants à un titre quelconque des locaux dépendant des immeubles dans lesquels la Société pétrolière exploite une station service.

En cas de destruction de l'immeuble pour quelque cause que ce soit, la Société pétrolière conservera toujours le droit de faire procéder à la reconstruction de ses locaux, quelle que soit la décision prise par les autres copropriétaires pour reconstruire l'entier immeuble.

- PUBLICITE FONCIÈRE -

Une expédition des présentes sera faite au premier Bureau des Hypothèques de M. SÉILLE.

À cet effet, les parties rappellent que l'immeuble immobilier est édifié sur un terrain d'une superficie de quinze mille cinq cent trente mètres carrés (15.000 m²) sis à MASEILLE 3^e de la Révolution, rue Arnal, figurant au cadastre de la ville de M. Sénelle, quartier St Mauront, section 2, n° 227, 128-227.

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

- D O C I L E -

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à MARSEILLE en l'Etude de Me LAPEYRE Notaire soussigné.

BONTE ACTE.-

Fait et passé à MARSEILLE, 21, rue doux de Brignoles,

En l'Etude de Notaire LAPEYRE Notaire soussigné,
L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE CINQ
LE Vingt huit mai

Et après lecture faite, les comparants ont signé avec le Notaire./.

Suivent les signatures :

- MELIK

- SILVESTRE

- J.LAPEYRE, ce dernier Notaire

un marge est écrit :

Enregistré à Marseille AC2 le SEIZE JUIN

KIL NEUF CENT SOIXANTE CINQ

vol.890 Bordercau N°1436/3

Reçu : Dix francs Signé : GUEYLAUD

REVOIS : I/ Les comparants précisent que la jouissance exclusive ci-dessus prévue s'exercera sur les fonds et tréfonds de la parcelle intéressée./.

II/ sans aucune limitation de stockage./.

III/ et de leurs façades./.

IV/ ainsi que tous kiosques et auvents./.

V/ X.- CHAUFFAGE.- A titre de stipulation particulière la Société pétrolière exploitant la station service aura la faculté de fournir par préférence à tous autres, tous combustibles issus du pétrole nécessaires au chauffage de l'immeuble et ce aux prix les plus favorables de la profession./.

Le soussigné .e Jacques LAPEYRE, Notaire à Marseille, certifie la présente copie contenue en huit pages exactement collationnée et conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publication et approuve : cinq renvois.

Il certifie, en outre, que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle figure en tête des personnes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement

7

justifiée.

Et en ce qui concerne la SOCIETE CIVILE
L'OBILIS PROBLEMS II, sur le vu de ses statuts
établis par acte sous seings privés en date à MARSEILLE
J.J.P le vingt décembre mil neuf cent soixante trois,
vol.760 -ord 283. Et la societe Residence Plombières, sur le
vu de ses statuts aux termes de l'appré du 31 mai 1961.

MARSEILLE, le VINGT QUATRE JUIN MIL NEUF CENT
SOIXANTE CINQ



La formule
r arrêté
tout général
Impôts 22/25.

67-2

JUL 19 1957 MARS 1960

Formalité de publicité

37189

Taxe :	5
Salaires :	1
1,80	0,20

du 19 juil. 1957

5288

18

du 25 Juillet

Depot	Vol
167	631

- V E N T E -

Par la S.C.R. PLUMBIERES II

à Monsieur HELIC

=====

PARDEVANT Maître Jacques
LAPEYRE, Notaire à Marseille,
ONT COMPARU:
Monsieur Emmanuel ZOGRAPHOS,
Gérant de Sociétés, demeurant à Marseille,
93, rue Paradis.

agissant au nom et pour
le compte de la Société Civile
Immobilière PLUMBIERES II, au
capital de dix mille francs,
dont le siège social est à
MARSEILLE, 93 rue Paradis.

Constituée aux termes de
ses statuts établis par acte sou-
seings privés en date à Marseille
du dix neuf Novembre mil neuf
cent soixante trois, enregistré
à Marseille sous seings privés
le vingt décembre mil neuf cent
soixante trois, N°760, bordereau
285.

Monsieur Emmanuel ZOGRAPHOS
ayant les pouvoirs suffisants
à l'effet des présentes en vertu
d'une délibération des associés
de ladite Société tenue, le
douze Juin --- Mil neuf
cent soixante sept, dont une co-
pie certifiée conforme par le
gérant est demeurée ci-annexée
après mention.

B'UNE PART

Et Monsieur Joseph HELIC, Admi-
nistrateur de Sociétés, demeurant à
MEZEL, ce jour de passage à MARSEILLE.

ACTE ILLISIBLE

F
Modificatif.

5

1

1,80

Effray

550

5

1,80

0,20

Né à TIFLIS (Iran) le vingt quatre
septembre mil neuf cent vingt quatre,
Epoux de Madame Jacqueline PIN, avec
laquelle il est marié sous le régime ancien
de la séparation de biens aux termes de son
contrat de mariage reçu par Me DEYDIER,
Notaire à Marseille, le quinze septembre
mil neuf cent cinquante huit, préalable à
leur union célébrée à la Mairie de Marseille
le vingt trois octobre mil neuf cent cinquante
huit, aucune déclaration d'option pour le régi-
me nouveau de séparation de biens de déclara-
tion conservant au mari l'administration des
propres de l'épouse ou de changement de régime
matrimonial n'ayant été effectuée par eux
depuis le premier février mil neuf cent soi-
xante six.

D'AUTRE PART

LESQUELS, préalablement à la cession de droits
indivis faisant l'objet des présentes, ont exposé ce
qui suit:

- E X P O S E -

-I-

La Société Civile Immobilières "PLOMBIERES II"
et Monsieur KELLIC, sont propriétaires dans un ensemble
immobilier situé à Marseille, boulevard de la Révolu-
tion (ex-rue Arnal) et rue du Jet d'eau, figurant
au cadastre renouvelé de la Ville de Marseille, quartier
Saint-Mauront, section E N°226, pour cinquante cinq ares
soixante centiares, N°227 pour cinquante huit ares un
centiaire, numéro 229 pour quarante sept centiares et
numéro 235 pour cinquante et un ares, vingt deux cen-
tières, comprenant:

a) trois bâtiments à usage d'habitation, bâti-
ment A élevé de seize étages sur rez de chaussée et
sous-sol, bâtiment B en forme de U renversé, comprenant
dix cages d'escaliers dits immeubles B 1 à B 10 élevés
de cinq étages sur rez de chaussée et sous sol, bâtiment
C comprenant trois cages d'escaliers dits immeubles
C 1 à C 3, élevés de douze étages sur entresol et rez-
de-chaussée ; l'immeuble C 1 est accolé sur les quatre
premiers étages à l'immeuble B 10 par une saillie com-
prenant un appartement à chaque niveau.

- b) un bâtiment dit Bâtiment D, à usage de Centre-Médico-Social,
- c) Un bâtiment dit "Bâtiment E" à usage de Garages.
- d) Un bâtiment dit "Bâtiment F" à usage commercial.

Ayant fait l'objet d'un règlement de copropriété avec état descriptif de division de l'ensemble immobilier aux termes d'un acte reçu par Me LAPLEYRE, Notaire soussigné le vingt sept Juillet mil neuf cent soixante deux, publié au premier bureau des Hypothèques de Marseille le vingt quatre septembre mil neuf cent soixante deux, volume 3478 Numéro 14.

-aux termes d'un acte reçu par Me LAPLEYRE, Notaire soussigné le dix sept Novembre mil neuf cent soixante-quatre; publié au Premier Bureau des Hypothèques de Marseille, le quatorze janvier mil neuf cent soixante cinq, volume 4129 N° 21, diverses modifications ont été apportées à la division des lots 594, 599, 600, 601 et 602, tous propriété de la Société Civile Immobilière PLOMBIERES II,

-aux termes d'un acte aux présentes minutes du vingt huit Mai mil neuf cent soixante cinq, publié au Premier Bureau des Hypothèques de Marseille, le treize Juillet mil neuf cent soixante cinq, volume 4329 Numéro 14, ont été précisées les conditions de la station-service constituant le lot numéro SIX CENT QUATRE, et les dispositions particulières la régissant eu égard à l'ensemble de la copropriété.

Des biens et droits immobiliers suivants; savoir:
A.-La Société Civile Immobilière PLOMBIERES II:
1) Du lot Numéro SIX CENT TROIS de la division dudit immeuble, c'est-à-dire:

Du parking ou local situé dans le bâtiment F.
Affecté des cinquante-six/dix millièmes indivis des parties communes générales de l'ensemble immobilier en ce compris le terrain.

2) Du lot Numéro SIX CENT DIX de la division dudit immeuble, c'est-à-dire:

Du parking ou local situé dans le bâtiment F.
affecté des cinquante neuf/dix millièmes indivis des parties communes générales de l'ensemble immobilier en ce compris le terrain.

B.- Monsieur MELIC : *
Du lot Numéro CINQ CENT SOIXANTE TROIS de la division dudit immeuble, c'est-à-dire:

Du rez de chaussée haut du bâtiment D.
Affecté des trente/dix millièmes indivis
des parties communes générales de l'ensemble immobi-
lier en ce compris le terrain.

-II-

a) La Société Civile Immobilière PLOMBIERES
Il est propriétaire des lots SIX CENT TROIS et SIX
CENT DIX, sus désignés, pour les avoir accquis avec
d'autres biens, immeubles, de Monsieur Pierre Joseph
BIES, Industriel, demeurant à PARIS, Boulevard Lannes
numéro 71, suivant acte reçu par Me LAPEYRE, Notaire
soussigné le vingt décembre mil neuf cent soixante
trois, publié au premier bureau des Hypothèques de
Marseille, le vingt deux avril mil neuf cent soixante
quatre, volume 3885 Numéro 30.

b) Monsieur ZELIC est propriétaire du
lot numéro CINQ CENT SOIXANTE TROIS sus désigné pour
lui avoir été attribué sans souci aux termes d'un
acte aux présentes minutes en date de ce jour, dont
la minute précède et qui sera publié au Premier bureau
des Hypothèques de Marseille avant ou en même temps
que les présentes, contenant partage partiel des
biens dépendant de l'actif de la Société Civile Immo-
bilière "RESIDENCE PLOMBIERES" au capital de quatre
vingt seize mille sept cent soixante francs, ayant son
siège à MARSEILLE, 95 rue Paradis, constituée suivant
autre aux présentes minutes du trente et un Mai mil
neuf cent soixante et un, et modifiée suivant acte
également aux présentes minutes du vingt sept juin
mil neuf cent soixante deux, ayant pour objet l'
acquisition d'un terrain à Marseille, boulevard de la
Révolution et rue du Jet d'Eau, la construction d'un
groupe d'immeuble sur ce terrain en vue de leur divi-
sion en appartements ou locaux destinés à être attri-
bués aux associés lors de la dissolution de ladite
Société.

-III-

Monsieur ZELIC a demandé à la Société Civile
Immobilière PLOMBIERES II de lui céder les tantinièmes
de terrain sur ses lots numéros SIX CENT TROIS (603)
et SIX CENT DIX (610) sus désignés pour en doter
le lot numéro CINQ CENT SOIXANTE TROIS (563) et cette
dernière ayant accepté, il est passé à la cession
faisant l'objet des présentes.

... .

- DIVISION -

Préalablement à la présente cession, Monsieur ZO-GRAPEOS es qualifié a dressé une division des lots SIX-CENT TROIS et SIX CENT DIX de la division de l'immeuble par annulation de ceux-ci et par la création de quatre nouveaux lots en remplacement,

Ce qui a été fait de la manière suivante :

Le lot numéro SIX CENT TROIS est supprimé

Le lot numéro SIX CENT DIX est supprimé

En représentation des lots supprimés, il est créé quatre nouveaux lots savoir :

LOT NUMERO SIX CENT ONZE :

Le parking ou local situe dans le BATIMENT "P".

Affecté des trente huit/dix millièmes ($38/10.000^{\circ}$) indivis des parties communes générales de l'ensemble immobilier en ce compris le terrain.

LOT NUMERO SIX CENT DOUCEZ :

Les dix huit/dix millièmes ($18/10.000^{\circ}$) indivis des parties communes générales de l'immeuble en ce compris le terrain.

LOT NUMERO SIX CENT TREIZE :

Le parking ou local situe dans le bâtiment "P".

Affecté des quarante et un/dix millièmes ($41/10.000^{\circ}$) indivis des parties communes générales de l'immeuble en ce compris le terrain.

LOT SIX CENT QUATORZE :

Les dix huit/dix millièmes ($18/10.000^{\circ}$) indivis des parties communes générales de l'immeuble en ce compris le terrain.

Conformément à la loi il a été dressé le tableau récapitulatif suivant des modifications ci-dessus apportées au règlement de co-propriété.

N° des Lots	Bâti-ment	Escalier	Etage	Désignation du Lot	Parties Communes en 1000 [°]	Observa-tions
603	F	sans	-	Parking local	56	supprimé
610	F	-	-	- à ° -	59	- à ° - devenus lots 611 612, 613 & 614
611	F	-	-	Parking local	58	ancien lot 603
612	F	-	-	Parties Communes	18	- à ° -
613	F	-	-	Parking local	41	ancien lot 603
614	F	-	-	Parties Communes	18	- à ° -

- CESSION -

Par les présentes Monsieur Emmanuel ZOGABRPHOS, en qualité a cédé ou obligéant la SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE PLOMBIÈRES II à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit les plus étendues :

A Monsieur KELIC qui accepte,

Les fractions de terrain ci-après désignées.

- DÉSIGNATION -

Les dix huit/dix millièmes (18/10.000^e) indivis des parties communes générales de l'immeuble en ce compris le terrain, formant le LOT NUMERO SIX CENT DOUZE de la division de l'immeuble.

Les dix huit/dix millièmes indivis des parties communes générales de l'immeuble en ce compris le terrain formant le LOT NUMERO SIX CENT QUATORZE de la division de l'immeuble.

Telles que lesdites parties communes sont définies au règlement de co-propriété sus énoncé.

- JOUISSANCE -

Monsieur KELIC sera propriétaire et aura la jouissance des fractions de terrain et des parties communes générales de l'immeuble vendues à compter de ce jour par la prise de possession bâtie.

- MODIFICATIF -

Le cessionnaire déclare réunir les lots CINQ CENT SOIXANTE TROIS - SIX CENT DOUZE et SIX CENT QUATORZE en un seul composé de la façon suivante :

LOT SIX CENT QUINZE -

Le rez-de-chaussée haut du Bâtiment "D".

Et les soixante six/dix millièmes (66/10.000^e) indivis des parties communes générales de l'immeuble.

Conformément à la loi il a été dressé le tableau résultant du présent modificatif.

N° des Lots	Bâti-ment	Eca-lier	Etage	Désignation du Lot	Parties Communes en 10.000 ^e	Observa-tions
565	D	Unique	R.D.C.	Centre médico social	30	supprimés
612	-	-	-	Parties Crues	18	réunis en le lot n° 615
614	-	-	-	- à -	18	
616	D	-	R.D.C.	Centre médico social	66	anciens lots 565-612-614

-CHARGES ET CONDITIONS-

La présente cession a lieu sous les conditions ordinaires et de droit en parfaite matière, et notamment sous celles suivantes que le cessionnaire s'oblige à exécuter et accomplir, savoir:

1°-Il prendra les droits immobiliers à lui cédés dans leur état actuel sans garantie de leur bon ou mauvais état et sans recours contre la Société ou ses co-associés,

2°-Il souffrira les servitudes passives apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent ou pourront grever les biens cédés sauf à s'en défendre - - - - -

et à profiter de celles actives s'il en existe à ses risques et périls sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

À ce sujet il est rappelé qu'il n'assure pas d'autres servitudes que celles pouvant résulter:

-du règlement de copropriété, et de ses modificatifs, de celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, du permis de construire, ainsi que de celles rapportées et stipulées aux termes du règlement de copropriété dont Monsieur HELLIC déclare parfaitement connaître et disposer expressément le Notaire soussigné de les rapporter ici.

3°-Il supportera à compter de ce jour au prorata, toutes taxes, impôts, prélevements fiscaux exigibles sur les portions d'immeuble à lui cédées/

4°-Il sera de plein droit régi par le règlement de copropriété ci-dessus énoncé dont il déclare avoir parfaite connaissance, il en exécutera fidèlement toutes les charges et obligations et sera tenu en particulier à compter du jour de l'entrée en jouissance au paiement de la quote-part lui incomtant dans les charges générales de l'immeuble à concurrence des droits cédés dans les parties communes.

5°-Enfin il paiera tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites.

TAXES

En outre la présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de TROIS CENT SOIXANTE FRANCS (360.-)

Lequel prix l'acquéreur a payé comptant dès avant les présentes et en absence de la comptabilité du Notaire soussigné à Monsieur Emmanuel ZOGRAPHOS les qualités qui le reconnaît et lui en consent au nom de la Société Civile Immobilière PLOMBERIES II, bonne et valable quittance définitive et sans réserve.

DONNÉ LE 15 JUIN 1962

EMMANUEL ZOGRAPHOS

En application des articles 26 et 32 du

décret N° 55-22 du quatre Janvier mil neuf cent cinquante cinq, la présente vente sera publiée au premier bureau des hypothèques de Marseille, par les soins du Notaire soussigné et aux frais de l'acquéreur de la manière et dans les délais prévues aux articles 33 et 34 dudit décret.

Si lors de l'accomplissement de cette formalité ou, postérieurement dans les délais prévus aux articles 2108, 2109 et 2111 du Code Civil pour l'inscription des priviléges immobiliers spéciaux, il existe ou survient des inscriptions grevant les biens vendus, du chef tant de la Société venderesse que des précédents propriétaires, la Société venderesse sera tenue d'en rapporter les certificats de radiation à ses frais, dans le mois de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu et d'indemniser l'acquéreur de tous frais extraordinaires de publicité et de purge.

DECLARATIONS

Monsieur Emmanuel ZOGRAPHOS es qualités déclare au nom de la Société cédante:

Qu'entre moral elle n'est pas sujette à hypothèque légale,

Qu'elle est de nationalité Française,

Qu'elle n'est pas en état de faillite de liquidation judiciaire ou de cessation de paiement,

Qu'elle n'est pas touchée par les ordonnances en vigueur sur les profits illicites et l'indignité nationale,

Et que les fractions d'immeubles cédées sont libres de tout privilège immobilier spécial et de toute hypothèque conventionnelle judiciaire ou légale.

DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

Les parties déclarent:

Que la présente mutation entre dans le champ d'application de l'article 27 de la loi du 15 Mars 1963 et qu'elle se trouve par suite assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée et exonérée du droit d'enregistrement conformément aux dispositions du dernier alinéa du paragraphe 3 dudit article.

Qu'il résulte d'un extrait de la déclaration LM7 dûment signoté d'une mention relative à la prise en recette par le comptable de l'administration des contributions Directes qui sera déposé en même temps que les présentes au Bureau de l'enregistrement que la taxe à la valeur ajoutée a été acquittée par la Société Venderesse.

MENTION

Les présentes seront soumises en tant que de besoin à l'assemblée des co-propriétaires et mention

des présentes est consentie partout où besoin sera.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à MARSEILLE, en l'étude de Me LAPEYRE, Notaire soussigné.

MENTION LEGALE

Avant de clôre Me LAPEYRE, Notaire soussigné, a donné lecture aux parties qui le reconnaissent des articles 678, 821, 1829, 1930, 1837, 1838, 1840 et 1840 b du Code Général des Impôts ainsi que de l'article 366 du Code Pénal.

Les parties ont affirmé expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

En outre, le Notaire soussigné, affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre lettre contenant une augmentation du prix.

DONI ACTE

Fait et passé à MARSEILLE, 21 rue Roux de Brignoles,

En l'étude de Me LAPEYRE, Notaire soussigné,
L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE SEPT

Les vingt et vingt cinq juillet
Et après lecture faite, les parties égualités, ont signé avec le Notaire.

SUIVENT LES SIGNATURES

E. ZOGRAPHOS - J. MELIC - J. LAPEYRE,
ce dernier Notaire.

EN MARGE EST ECRIT

Enregistré à MARSEILLE A.C.2.

Le trente et un juillet Mil neuf cent soixante sept,

vol. 893 B.N° 1830/7

Reçu: Gratis

T.V.A. sur ~~l'impôt~~ quitt. 250 Négative-

Le Receveur, signé:

ISSARTEL

SUIT LA TENEUR DE L'ANNEXE

- - - -

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE SEPT
Le Caen Juin à 17 heures

Les Associés de la Société Civile Immobilière PLOMBIERES II, se sont réunis au siège social, 93 rue Paradis à Marseille, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur MELIC Joseph, seul gérant.

Etaient présents.

-Monsieur Joseph MELIC,

-Et Monsieur Emmanuel ZOGRAPHOS,

Seuls associés.

A l'effet de délibérer sur la demande présentée par Monsieur René SILVESTRE, Administrateur liquidateur de la Société Civile Immobilière, RESIDENCE PLOMBIERES, ayant son siège social à MARSEILLE: 93 rue Paradis, tendant à la cession par la S.C.I. PLOMBIERES II des trente six/dix millièmes (36/10.000) des parties communes générales en ce compris le terrain à prélever sur les lots SIX CENT TROIS (603) et SIX CENT DIX (610) dépendant de l'ensemble immobilier sis à Marseille, boulevard de la Révolution, pour être cédés à Monsieur MELIC et être affectés au lot CINQ CENT SOIXANTE TROIS (563).

Monsieur SILVESTRE a indiqué aux associés de la Société Civile Immobilière PLOMBIERES II que cette cession a pour but de permettre à Monsieur MELIC propriétaire du lot N°^e CINQ CENT SOIXANTE TROIS de doter d'une manière plus mentionnelle en parties communes générales les quatre appartements qu'il va créer au lieu et place du Centre Médical primitivement prévu pour son lot cinq cent soixante trois.

Après en avoir délibéré les Associés de la Société Civile Immobilière PLOMBIERES II, acceptent cette cession et délèguent Monsieur Emmanuel ZOGRAPHOS, pour signer l'acte qui en constatera la réalisation, moyennant le prix de Dix francs par tantième de terrain.

En outre, les associés donnent pouvoir à Monsieur Emmanuel ZOGRAPHOS:

D'encaisser le prix de ladite cession, soit comptant, soit aux termes convenues, de reconnaître tous paiements antérieurs, de faire toutes déclarations et affirmations.

Et aux effets ci-dessus de passer et signer tous actes et pièces, et généralement de faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

NO

Pour copie certifiée conforme
 Suivent les signatures
 E. ZOGRAPHOS - J. MELIC Gérant
 Cette pièce porte la Mention
 Annexé à un acte reçu par Me Jacques
 LAPEYRE, Notaire à Marseille, soussigné le vingt-
 cinq Juillet mil neuf cent soixante sept.
 Signé : J. LAPEYRE

- - - - -

RENVOI-(1) d'utilisation.

Je soussigné Me Rémi ROUBAUD, Notaire à MARSEILLE, substituant Me Jacques LAPEYRE, Notaire en la même résidence, momentanément absent, certifie la présente copie contenue en onze pages exactement collationnée et conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publication et approuve un renvoi.

Je certifie en outre, que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle figure en tête des présentes à la suite de leur nom et dénomination m'a été régulièrement justifiée,
 savoir:

En ce qui concerne la S.C.I. PLOMBIERES II sur le vu de ses statuts établis par acte sous seings privés du dix neuf novembre mil neuf cent soixante trois.

En ce qui concerne Monsieur MELIC sur le vu d'une expédition de son acte de mariage délivrée par Monsieur l'Officier de l'état civil de la Ville de MARSEILLE, depuis moins de six mois.

MARSEILLE le 3 Août 1967.



